ART. 2 N° 193

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 193

présenté par M. Dolez, Mme Buffet, M. Candelier et Mme Bello

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 112, substituer au taux :

« 10 % »

le taux:

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer le taux minimum de majoration des heures supplémentaires à 25%.